

## **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU Conseil Communal DU 14 novembre 2022**

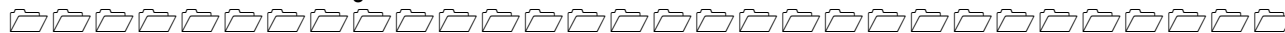
### **Présents:**

BRABANT Aurélien, Bourgmestre.

GHILBERT Jonathan, SOL Delphine, LEPOUTRE Julie, VANSAINGELE Françoise, Echevins.

DEMORTIER André, POLLET Sophie, LOISELET Christelle, PIERRE Aurélien, VANDENDRIESSCHE Agnès, ANNECOUR Philippe, LAMBERT Véronique, CATTEAU Christian, KERTEUX Peggy, DELCOURT Laétitia, DELANGHE Ludovic, PEE Emmanuelle, Conseillers communaux.

VANMULLEM Xavier, Directeur général.



séance publique

### **SECRETARIAT COMMUNAL**

#### **0. Communications de tutelle (Dossier n°2022/13/SP/1)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'obligation du collège communal de communiquer certaines décisions de l'autorité de tutelle au conseil communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'informer le conseil communal de décisions importantes pour l'intérêt communal ;

#### **PREND ACTE**

de la décision suivante :

\* SPW/Département des Politiques publiques locales - Direction des Marchés Publics et du Patrimoine : courrier du 20 octobre 2022 : Délibération du collège communal du 14 juin 2022 - Vente d'une partie de terrain communal PECQ/Warcoing en vue de l'implantation d'une piscine d'apprentissage : Approbation

### **RESSOURCES HUMAINES**

#### **1. Exploitation salle de jeux classe IV "César Palace" - convention : Décision (Dossier n°2022/13/SP/1)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et notamment son article 34;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2000 établissant la liste des jeux dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe IV;

Vu la demande de CESAR PALACE SPRL (ayant son siège social à rue de Tournai 127 à 7740 PECQ) par laquelle cette dernière souhaite conclure une convention avec la commune de PECQ pour l'exploitation de la salle de jeux de hasard de classe IV et visant le type de licence F2 relative au paris ;

#### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver la convention ci-jointe et relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard sur le territoire de la commune de PECQ (rue de Tournai 127 à 7740 PECQ) par la SPRL CESAR PALACE (ayant son siège social à rue de Tournai 127 à 7740 PECQ).

Article 2 : De transmettre la présente décision et la convention :

Service Public Fédéral de la Justice  
Commission des jeux de Hasard  
Kantersteen 47  
1000 Bruxelles

Zone de Police du Val de l'Escaut  
Rue de Courtrai 40  
7740 PECQ

SPRL CESAR PALACE  
Rue de Tournai 127  
7740 PECQ

## **2. Allocations de fin d'année personnel communal : Octroi - décision (Dossier n°2022/13/SP/2)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 4 novembre 1992 modifiant l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Attendu que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et d'une partie variable équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mars 2009 décidant à partir de l'année 2008 d'aligner le montant de l'allocation de fin d'année à l'allocation appliquée au personnel des administrations de l'Etat fédéral ;

Considérant la situation financière de la commune ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2022, l'allocation de fin d'année aux agents au service de la commune, et ce aux mêmes conditions que l'allocation octroyée au personnel des administrations de l'Etat fédéral.

Article 2 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

### **INTERCOMMUNALES**

## **3. Intercommunale IDETA - assemblée générale ordinaire : ordre du jour : approbation - décision (Dossier n°2022/13/SP/3)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA ;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 par courrier daté du 25 octobre 2022 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la commune doit désormais être représenté(e) à l'assemblée générale par 5 délégués ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 15 décembre 2022 ;

Que le conseil communal doit dès lors, se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

1. Plan stratégique et Budget 2023-2025;
2. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO;
3. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies ;
4. Modifications statutaires ;
5. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités;
6. Divers ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

#### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 d'Ideta :

7. Plan stratégique et Budget 2023-2025
8. Souscription de parts PE au sein du Secteur VII de CENEO
9. Projets éoliens de Tellin et de Nassogne - Constitution d'un SPV avec TotalEnergies
10. Modifications statutaires
11. Marché Réviseurs - Ratification des représentants permanents et d'une correction de la ventilation des coûts annuels entre les entités
12. Divers

Article 2 : De charger le conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. Intercommunale IEG - assemblée générale ordinaire : ordre du jour : approbation - décision (Dossier n°2022/13/SP/4)**

***Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : IEG va-t-il également anticiper les versements comme IDETA ?***

***Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) : la question sera posée.***

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1523-13§3 et L 6421-1;

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G.;

Vu la délibération du 28 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature;

Considérant que la commune été convoquée à participer à l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. en séance ordinaire qui se tiendra le 23 décembre 2022 à 11 heures dans la salle de réunion de l'IEG, rue de la Solidarité, 80 à 7700 MOUSCRON;

Considérant que l'Assemblée générale aura à se prononcer sur le point unique suivant :

1. Approbation du plan stratégique 2023-2025;

Considérant que ce point sera arrêté par le conseil d'administration de l'IEG en date du 10 novembre 2022;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver le point unique porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 23 décembre 2022 de l'intercommunale I.E.G.

1. Approbation du plan stratégique 2023-2025

Article 2 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### **5. Intercommunale IGRETEC - assemblée générale ordinaire : ordre du jour : approbation - décision (Dossier n°2022/13/SP/5)**

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant de la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandant qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 15/12/2022 ;

Que le conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Recapitalisation de SODEVIMMO ;
4. Tarification des missions In House.

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De communiquer la présente délibération :

- à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI (isabelle.bayonnet@igretec.com).

## **6. Intercommunale IPALLE - assemblée générale ordinaire : ordre du jour : approbation - décision (Dossier n°2022/13/SP/6)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale de Gestion de l'Environnement IPALLE ;

Considérant que la commune doit, en principe, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par ces 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient dès lors de transmettre la présente délibération sans délai à l'intercommunale conformément à l'article L6511-2§2 du CDLD ;

Vu que la convocation officielle à l'assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2022 et ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025;
2. Remplacement d'administrateurs;
3. Modifications statutaires;

Vu les documents transmis par l'intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du collège communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver les points suivants :

1. Approbation du Plan Stratégique 2023-2025;
2. Remplacement d'administrateurs;
3. Modifications statutaires;

Article 2 : De charger les délégués de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le conseil communal.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente à l'intercommunale IPALLE.

## **7. Intercommunale ORES Assets - assemblée générale ordinaire : ordre du jour : approbation - décision (Dossier n°2022/13/SP/7)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les article L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 réceptionné le 25 octobre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée tel que repris ci-dessous:

1. Plan Stratégique 2023-2025;
2. Nominations statutaires;
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

1. Plan Stratégique 2023-2025
2. Nominations statutaires
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

Article 2 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Secrétariat d'ORES Assets à l'adresse suivante : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be).

## **8. Intercommunale IMIO - assemblée générale ordinaire : ordre du jour : approbation - décision (Dossier n°2022/13/SP/8)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 16 juin 2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du conseil communal du 29 janvier 2019 désignant les représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022 ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 13 décembre 2022:

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces;

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : De charger le collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### **9. Intercommunale IMSTAM - assemblée générale ordinaire : ordre du jour : approbation - décision (Dossier n°2022/13/SP/9)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune de PECQ à l'Intercommunale IMSTAM ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M du 21 décembre 2022;

Que le conseil doit, dès lors se prononcer sur l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du conseil communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 de l'intercommunale IMSTAM :

1. Approbation du PV de l'AG du 20 juin 2022
2. Plan stratégique 2023-2025
3. Modification budgétaire 2022 - Budget 2023-2025
4. Demande de retrait de la Commune de Brugelette avant l'échéance de l'intercommunale.
5. Divers

Article 2 : De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022.

Article 3 : Un exemplaire de la présente délibération sera transmise à :

- Intercommunale IMSTAM rue du Viaduc, 52 à 7500 TOURNAI.

## **FABRIQUES D'EGLISE**

### **10. Fabrique d'église Saint-Eleuthère ESQUELMES - Modification budgétaire n° 1 Exercice 2022 : Approbation - Décision (Dossier n°2022/13/SP/10)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 22 mars 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Tournai ;

Vu la décision du 14 octobre 2022 réceptionnée en date du 19 octobre 2022, par laquelle l'Evêché de Tournai arrête, les dépenses reprises dans les chapitre I et II du budget et, pour le surplus, approuve, le reste du budget sous réserve des modifications suivantes : "Absence du rapport de la modification budgétaire. La modification budgétaire provoque un déficit du budget, il y aurait lieu d'augmenter le R17 de 1.500€. L'utilisation d'un logiciel de comptabilité performant permettrait de solutionner ces problèmes. la réunion du conseil est datée du 22 mars dernier pour un envoi en octobre.";

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 octobre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 du budget 2022 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire, qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 du budget 2022 de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes est conforme à la loi et à l'intérêt général ;



Sur proposition du collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

## **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1<sup>er</sup>: La modification budgétaire n°1 du budget 2022 de la Fabrique d'église St Eleuthère d'Esquelmes , votée en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2022 est approuvée comme suit à condition de respecter l'avis de l'Evêché du 14 octobre 2022 réceptionnée en date du 19 octobre 2022:

Recettes ordinaires totales	8.102,77€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.004,99€
Recettes extraordinaires totales	1.204,79€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0.00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.204,79€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.514,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.793,56€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0.00€
<b>Recettes totales</b>	<b>9.307,56€</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.307,56€</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00€</b>

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée et sera transmise

- à la Fabrique d'Eglise St Eleuthère d'Esquelmes
- à l'Evêché de Tournai – Service des fabriques d'église

## **FINANCES COMMUNALES**

### **12. Modification budgétaire n°2 de l'exercice 2022 : Approbation - Décision** **(Dossier n°2022/13/SP/11)**

**Présentation J GHILBERT (Echevin des finances) :**

## BUDGET ORDINAIRE – TABLEAU DE SYNTHÈSE

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.946.326,64	8.235.767,97	1.710.558,67
Augmentation de crédit (+)	304.753,62	505.621,49	-200.867,87
Diminution de crédit (+)	-48.197,84	-70.055,57	21.857,73
Nouveau résultat	10.202.882,42	8.671.333,89	1.531.548,53

### RECETTES

<b>DOTATION GENERALE AUX COMMUNES</b>	1.790.848,00 €	+ 168.967,14 €	1.959.815,14 €	+ 9,44 %
- Fonds des communes- dotation principale	1.735.701,00 €	+ 168.967,14 €	1.904.668,14 €	+ 9,73 %
<b>IMPOTS ET TAXES</b>	4.371.175,46 €	+ 50.657,83 €	4.421.833,29 €	+ 1,16 %
- Vente de sacs poubelles	80.000,00 €	- 10.000,00 €	70.000,00 €	- 12,50 %
- Taxe sur la force motrice	41.000,00 €	+ 3.917,52 €	44.917,52 €	+ 9,55 %
- Additionnel au précompte immobilier	1.548.520,98 €	+ 57.897,49 €	1.606.418,47 €	+ 3,74 %
<b>COMMERCE- INDUSTRIE</b>	292.447,45 €	+ 5.871,20 €	298.318,65 €	+ 2,01 %
- Redevance domaine public réseau électricité	157.510,94 €	+ 5.238,75 €	162.749,69 €	+ 3,33 %
<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</b>	349.608,00 €	+ 8.912,07 €	358.520,07 €	+ 2,49 %
- Contrib. Etat frais fonctionnementens. mat.	55.000,00 €	+ 4.866,69 €	59.866,69 €	+ 8,85 %
- Contrib. Etat frais fonctionnementens. prim.	150.000,00 €	+ 11.024,62 €	161.024,62 €	+ 7,35 %
- Subside fonctionnement aide direction	27.000,00 €	- 17.000,00 €	10.000,00 €	- 62,96 %
- Contributions de l'Autorité supérieure repas scolaires	0,00 €	+ 10.134,24 €	10.134,24 €	/

Contributions repas scolaires : appel à projet pour l'école de Warcoing, coût des repas est couvert par un subside à 100 %.

## RECETTES

<b>EDUCATION POPULAIRE ET ARTS</b>	<b>32.960,00 €</b>	<b>+ 3.700,00 €</b>	<b>36.660,00 €</b>	<b>+ 11,23 %</b>
- Inscriptions plaines de jeux	10.000,00 €	- 1.800,00 €	8.200,00 €	- 18,00 %
- Location salles des fêtes	5.000,00 €	+ 6.000,00 €	11.000,00 €	+ 120,00 %
- Produits provenant des animations culturelles	500,00 €	+ 4.400,00 €	4.900,00 €	+ 880,00 %
- Subside Eté solidaire	4.900,00 €	- 4.900,00 €	0,00 €	- 100,00 %
<b>AIDE SOCIALE ET FAMILIALE</b>	<b>74.224,65 €</b>	<b>+ 8.756,00 €</b>	<b>82.980,65 €</b>	<b>+ 11,80 %</b>
- Recettes A.T.L.	7.000,00 €	+ 3.350,00 €	10.350,00 €	+ 47,86 %
- Interventions personnelles formations PCS	1.175,00 €	+ 1.690,00 €	2.865,00 €	+ 143,83 %
- Subvention traitement coordinateur ATL	24.791,00 €	+ 3.116,00 €	27.907,00 €	+ 12,57 %
<b>DESINFECTION- NETTOYAGE - IMMONDICES</b>	<b>18.590,00 €</b>	<b>+ 10.989,45 €</b>	<b>29.579,45 €</b>	<b>+ 59,11 %</b>
- Autres contributions, ristournes et notes de crédits	0,00 €	+ 6.844,45 €	6.844,45 €	/
- Dividendes de participations dans les intercommunales	13.870,00 €	+ 4.145,00 €	18.015,00 €	+ 29,88 %
<b>SANTE PUBLIQUE ET HYGIENE PUBLIQUE</b>	<b>43.000,00 €</b>	<b>- 10.071,80 €</b>	<b>32.928,20 €</b>	<b>-23,42 %</b>
- Concessions aux cimetières	30.000,00 €	- 10.000,00 €	20.000,00 €	- 33,33 %

Subside été solidaire : les démarches sont toujours en cours pour récupérer le subside.

Au niveau immondices, on note un retour de cotisation IPALLE et évolution dividendes intercommunales.

## DEPENSES

<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	<b>1.982.412,39 €</b>	<b>+ 33.169,94 €</b>	<b>2.015.582,33 €</b>	<b>+ 1,67 %</b>
- Personnel (rémunérations, pécules, cotisations)	1.583.577,38 €	- 21.979,98 €	1.561.597,40 €	- 1,39 %
- Prestations de tiers	10.000,00 €	+ 10.000,00 €	20.000,00 €	+ 100,00 %
- Frais de téléphones	25.000,00 €	+ 15.000,00 €	40.000,00 €	+ 60,00 %
- Frais de la gestion du parc informatique	64.000,00 €	+ 20.000,00 €	84.000,00 €	+ 31,25 %
<b>PATRIMOINE PRIVE</b>	<b>236.658,48 €</b>	<b>+ 29.038,00 €</b>	<b>265.696,48 €</b>	<b>+ 12,27 %</b>
- Fonctionnement (Chauffage, eau, électricité, divers)	110.500,00 €	+ 25.200,00 €	135.700,00 €	+ 22,81 %
<b>SERVICES GENERAUX</b>	<b>62.434,57 €</b>	<b>+ 10.500,00 €</b>	<b>72.934,57 €</b>	<b>+ 16,82 %</b>
- Cotisation de responsabilisation	41.592,00 €	+ 5.500,00 €	47.092,00 €	+ 13,22 %
- Cotisations service médical du travail	13.000,00 €	+ 5.000,00 €	18.000,00 €	+ 38,46 %
<b>AUTRES MESURES DE PROTECTION</b>	<b>0,00 €</b>	<b>+ 10.000,00 €</b>	<b>10.000,00 €</b>	<b>/</b>
- Contrôle périodique bâtiments	0,00 €	+ 10.000,00 €	10.000,00 €	/

## DEPENSES

<b>COMMUNICATIONS- VOIES NAVIGABLES</b>	<b>1.515.126,64 €</b>	<b>+ 49.535,21 €</b>	<b>1.564.661,85 €</b>	<b>+ 3,27 %</b>
- Personnel (rémunérations, pécules, cotisations)	824.991,90 €	- 12.138,63 €	812.853,27 €	- 1,47 %
- Huiles, carburant pour véhicules de la voirie	22.000,00 €	+ 8.000,00 €	30.000,00 €	+ 36,36 %
- Fournitures et prestations de tiers pour la voirie	63.000,00 €	+ 17.000,00 €	80.000,00 €	+ 26,98 %
- Frais fonctionnement éclairage public	125.000,00 €	+ 30.000,00 €	155.000,00 €	+ 24,00 %
<b>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE</b>	<b>880.976,04 €</b>	<b>+ 58.583,52 €</b>	<b>939.559,56 €</b>	<b>+ 6,65 %</b>
- Personnel (rémunérations, pécules, cotisations)	503.265,95 €	+ 13.200,00 €	516.465,95 €	+ 2,62 %
- Frais d'organisation des repas scolaires subsidiés	0,00 €	+ 10.500,00 €	10.500,00 €	/
- Combustible pour chauffage des bâtiments de l'enseign.	45.000,00 €	+ 10.000,00 €	55.000,00 €	+ 22,22 %
- Fourniture électricité pour bâtiments de l'enseignement	23.000,00 €	+ 23.000,00 €	46.000,00 €	+ 100,00 %
<b>EDUCATION POPULAIRE ET ARTS</b>	<b>223.215,40 €</b>	<b>+ 20.702,73 €</b>	<b>243.918,13 €</b>	<b>+ 9,27 %</b>
- Festivités	0,00 €	+ 12.500,00 €	12.500,00 €	/
- Fournitures combustibles chauffage des bâtiments	7.000,00 €	+ 2.000,00 €	9.000,00 €	+ 28,57 %
- Fournitures d'électricité pour les bâtiments	8.000,00 €	+ 2.000,00 €	10.000,00 €	+ 25,00 %
- Frais fonctionnement animations culturelles	10.000,00 €	+ 5.000,00 €	15.000,00 €	+ 50,00 %

## DEPENSES

<b>CULTES</b>	<b>63.373,45 €</b>	<b>+ 8.500,00 €</b>	<b>71.873,45 €</b>	<b>+ 13,41 %</b>
- Prestations de tiers pour bâtiments des cultes	9.500,00 €	+ 7.000,00 €	16.500,00 €	+ 73,68 %
- Subside Fabrique d'Eglise d'Esquelmes	5.504,99 €	+ 1.500,00 €	7.004,99 €	+ 27,25 %
<b>AIDE SOCIALE ET FAMILIALE</b>	<b>214.004,78 €</b>	<b>+ 24.747,95 €</b>	<b>238.752,73 €</b>	<b>+ 11,56 %</b>
- Personnel (rémunérations, pécules, cotisations)	169.882,73 €	+ 7.000,00 €	176.882,73 €	+ 4,12 %
- Fonctionnement (chauffage, électricité, téléphone etc)	43.600,00 €	+ 18.000,00 €	61.600,00 €	+ 41,28 %
<b>DESINFECTION- NETTOYAGE - IMMONDICES</b>	<b>381.666,55 €</b>	<b>+ 2.600,00 €</b>	<b>384.266,55 €</b>	<b>+ 0,68 %</b>
- Prestation évacuation déchets	15.000,00 €	+ 2.000,00 €	17.000,00 €	+ 13,33 %
<b>RECETTES ET DEPENSES NON IMPUTABLES</b>				
- Prélèvement en faveur du fonds de réserve extraordinaire		300.000,00 €	+ 130.000,00 €	430.000,00 €

## BUDGET EXTRAORDINAIRE

1

PROJETS REPORTES  
SUR LES EXERCICES  
A VENIR

2

PROJETS  
MODIFIES

3

NOUVEAUX  
PROJETS

1

### PROJETS REPORTES SUR LES EXERCICES A VENIR (20)

2022 / 0009 : Travaux Léaucourt

2022 / 0022 : Mise en conformité Salle Roger Lefebvre

2022 / 0024 : Carport (annexe atelier communal)

2022 / 0025 : PCDR Place Esquelmes

2022 / 0026 : Aménagement piste cyclopiétonne

2022 / 0030 : Poteau radar

2022 / 0031 : Aménagement terrain école Warcoing

2022 / 0032 : Ureba école Pecq

2022 / 0033 : Ureba école Obigies

2022 / 0034 : Ureba école Warcoing

2022 / 0041 : Etude incidences environnementales

2022 / 0042 : Eclairage place Hérinnes

2022 / 0043 : UREBA Maison Village

2022 / 0044 : UREBA- Musée Jules Jooris

2022 / 0045 : UREBA- Salle Alphonse Rivière

2022 / 0067 : Dalles béton 2022

2022 / 0070 : Achat remorques

2022 / 0073 : Panneaux photovoltaïques écoles

2022 / 0085 : Mobilité douce (Près Léaucourt-Wasmes)

2022 / 0088 : Chaudière ATL

## 2

## PROJETS MODIFIES (14)


▪ 2021 / 0015 : Enduisage voiries communales	+ 11.000,00 €	(26.000,00 €)
▪ 2021 / 0052 : Mobilité douce- liaison chemins agricoles	+ 10.000,00 €	(52.357,08 €)
▪ 2022 / 0001 : Travaux aménagement administration	+ 50.000,00 €	(150.000,00 €)
▪ 2022 / 0007 : Acquisition outillage	+ 10.000,00 €	(20.000,00 €)
▪ 2022 / 0013 : Enduisages voiries 2022	+ 20.000,00 €	(170.000,00 €)
▪ 2022 / 0018 : Expropriation Escalette	- 4.181,00 €	(155.819,00 €)
▪ 2022 / 0050 : Chaudière école Pecq	+ 2.000,00 €	(22.000,00 €)
▪ 2022 / 0053 : Installation chauffage buvette foot Warcoing	+ 7.000,00 €	(45.000,00 €)
▪ 2022 / 0056 : TravauxTrieu Del'Nys	-10.000,00 €	(58.000,00 €)
▪ 2022 / 0058 : Travaux Rue du Carne	-20.000,00 €	(55.000,00 €)
▪ 2022 / 0059 : Travaux Rue des QuatreVents	- 5.000,00 €	(40.000,00 €)
▪ 2022 / 0060 : Travaux Rue du Cimetière	+ 20.000,00 €	(35.000,00 €)
▪ 2022 / 0061 : Travaux Rue Garnier	-35.000,00 €	(85.000,00 €)
▪ 2022 / 0076 : Aménagement abords administration communale	+ 50.000,00 €	(125.000,00 €)

## 3

## NOUVEAUX PROJETS (9)

▪ 2022 / 0089 : Achat machine à lessiver AC	1.000,00 €
▪ 2022 / 0090 : Clayonnage 2022 (Vieux Comté)	60.000,00 €
▪ 2022 / 0091 : Cœur de Village (2ème phase place Hérinnes)	635.000,00 €
▪ 2022 / 0092 : Subside extraordinaire Patro Pecq	9.750,00 €
▪ 2022 / 0093 : Chaudière écoleObigies	20.000,00 €
▪ 2022 / 0094 : Chaudière maison Marquant	11.000,00 €
▪ 2022 / 0095 : Mobilier scolaire	5.000,00 €
▪ 2022 / 0096 : Garde corps église Hérinnes	10.000,00 €
▪ 2022 / 0097 : Mise en conformité électricité école Pecq	30.000,00 €

## SITUATION DU FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE ORDINAIRE

Prévision du solde du fonds de réserve au 1/1:	761.275,92 €
Prévision d'alimentation à partir de l'ordinaire	+ 430.000,00 €
Prévision d'alimentation à partir de l'extraordinaire	+ 778.202,20 €
Solde prévisionnel disponible:	1.969.478,12 €
	
Prévision du solde du fonds de réserve au 31/12:	445.999,51 €

### **Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO) :**

- Lors de la commission budgétaire la DF a annoncé ne pas avoir eu tous les chiffres, cela est regrettable. A l'avenir il serait indispensable de disposer de tous les chiffres avant la commission budgétaire. Le fait de tenir un conseil tous les 15 jours, trois semaines il faut laisser le temps à l'administration de suivre.
- Au niveau des travaux : on considère que certains travaux sont inutiles comme ceux prévus à la place d'Hérinnes.
- Au niveau du chauffage : c'est la vague des remplacements de chaudières actuellement. Avez-vous des rapports précis sur le fait qu'il s'agisse bien de la chaudière qui est en mauvais état ou le brûleur ? Monsieur DEMORTIER souhaite obtenir les rapports des professionnels qui ont été contactés pour justifier ces remplacements de chaudières.
- Au niveau UREBA : des communes se séparent d'UREBA vu les coûts élevés de gestion.

**Réponses J GHILBERT (échevin des finances) :** monsieur GHILBERT signale à monsieur DEMORTIER la confusion entre les projets UREBA et les projets RENOWATT.

Pour les chaudières c'est sur base de rapports circonstanciés que les décisions ont été prises.

### **Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) :**

Résultat sur le fil de l'équilibre...pas de boni à l'exercice propre

#### **-Au niveau recettes :**

Comme déjà évoqué précédemment, nous regrettons la perte du subside de 17.000 euros pour la fonction aide à la direction ainsi que le subside été solidaire. Ces pertes de recettes de plus de 20.000 euros dans un contexte économique tendu auraient bien été nécessaire

#### **En dépenses :**

On a provisionné aux exercices antérieurs sur l'exercice 2021 un montant de 25.000 euros pour des honoraires d'avocat. Pour rappel, un montant de 10.000 avait déjà été imputé sur cet exercice. Ça fera donc un montant total de 35.000 euros.

#### **Au niveau du personnel :**

Malgré les index successifs, le montant des dépenses en personnel ne varie pas on passe à une estimation au budget de départ de 3.246 millions à en modification budgétaire n°1 3.256 millions et en modification budgétaire n°2 3.252.

Sans doute en raison de la non-concrétisation des engagements en personnel budgétisés et non réalisés. En commission finances, on a aussi interrogé la majorité sur ses intentions de nomination ou non par rapport au fait que la cotisation de responsabilisation pour 2022 est d'un montant de 47.000 euros.

Nous espérons avoir une réponse claire et précise au budget 2023 sur les nominations éventuelles.

### **Au niveau du fonctionnement :**

Une augmentation globale de 28% entre le budget initial et cette modification budgétaire. Soit 400.000 euros en plus entre le budget de départ voté en décembre et maintenant.

C'est une explosion des coûts de fonctionnement

16% de plus depuis la modification budgétaire n°1 2022 de juin

La facture énergétique supplémentaire pour la commune est de 90.000 euros en plus. Ça n'explique donc pas la différence de 250.000 euros en plus de frais de fonctionnement.

Le collège a aussi maintenu le crédit pour le bulletin communal à hauteur de 7.000 euros peut-on espérer un bulletin dès lors avant la fin de l'année ?

### **Au niveau transfert dotation :**

La majorité ne s'est toujours pas positionnée sur la dotation du CPAS. On a supprimé en MB 1, la provision, on n'a pas tranché et en MB2 on est toujours au même stade avec une situation à laquelle on ne peut plus trouver les mots pour décrire l'état d'insuffisance respiratoire financier de l'institution.

On sait bien que 2023 sera un exercice compliqué en raison de la hausse des prix et encore des index. Est-ce que vous avez un tableau de bord pluriannuel budgétaire qui permettrait de voir l'évolution ? nous craignons beaucoup sur l'équilibre des prochains exercices 2023-2024...

### **Réponses J GHILBERT (échevin des finances) :**

Au niveau des frais de personnel, nous avons la chance d'avoir des montants disponibles dû à des non-engagements. Par rapport à la dotation du CPAS : le budget provisoire pour la commune laisse entrevoir une augmentation de la dotation à concurrence de 200.000 euros. Pour l'idée de budgets pluriannuels : il faut faire coordonner les budgets commune et CPAS pour faire cela sans quoi cela n'a peu d'intérêt et peu de pertinence. L'idée est de pouvoir le faire pour 2023.

Pour les frais de fonctionnement : effectivement si l'on suit cette tendance, c'est inquiétant pour la suite.

### **Au niveau de l'extra**

Le programme ambitieux présenté lors de la MB2 a visiblement été revu à la baisse. On passe de +de 7.500 millions à 4.300 millions.

Des projets retirés comme tous les travaux UREBA relatif à des gains potentiels d'énergie nous étonnent. Depuis le début de la législature, nous regrettons qu'aucun investissement économiseur d'énergie n'ai été effectué. La majorité avait d'ailleurs en début de législature une commission sur la transition énergétique qui ne s'est jamais réunie...quid ? On est aussi surpris de voir un crédit apparaître de 10.000 euros pour la rampe de l'église d'Hérinnes...vu qu'on nous avait certifié qu'elle était commandée et donc sans crédits ?

**Réponses J GHILBERT (échevin des finances) :** par rapport au report des projets, on ne peut que constater la difficulté à mettre en œuvre. Pour les projets UREBA, ils ne sont pas abandonnés mais nous avons quitté RENOWATT et nous nous sommes adjoint les services d'IPALLE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. pour l'année 2022 ;

Vu le budget communal 2022 voté par le conseil communal en séance du 27 décembre 2021 ainsi que l'arrêté du 10 février 2022 y relatif notifié en date du 10 février 2022 réformant le budget 2022 ;

Vu la modification budgétaire numéro n°1 votée par le conseil communal en séance du 14 juin 2022 ainsi que l'arrêté du 14 juillet 2021 notifié en date du 29 juillet 2022 notifié en date du 08 août 2022 approuvant la MB1 de l'exercice 2022 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;



Vu le rapport du Comité de direction du 03 novembre 2022 relatif à la MB2/2022;

Vu la réunion de commission des finances qui s'est tenue en date du 02 novembre 2022 ;

Vu la demande d'avis adressée à Mme la Directrice financière, ff, en date du 03 novembre 2022 ;

Vu l'avis de Mme la Directrice financière, ff, rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 03 novembre 2022;

Attendu que le collège communal respectera les formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 , du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Après en avoir délibéré en séance publique;

#### **DECIDE,**

**Par 7 ABSTENTIONS (GO : Ch.LOISELET/S.POLLET/A.DEMORTIER) Ch.CATTEAU/ (PECQ AUTREMENT : A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE) et 7 voix POUR L.DELCOURT/ absente de la salle, ne participe pas au vote de ce point.**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2022 :

#### **Ordinaire**

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	9.946.326,64	8.235.767,97	1.710.558,67
Augmentation de crédit (+)	304.753,62	505.621,49	-200.867,87
Diminution de crédit (+)	-48.197,84	-70.055,57	21.857,73
Nouveau résultat	10.202.882,42	8.671.333,89	1.531.548,53

#### **Extraordinaire**

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	Recettes1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	7.410.879,67	7.410.879,67	0,00
Augmentation de crédit (+)	1.403.160,00	968.221,50	434.938,50
Diminution de crédit (+)	-2.936.591,00	-2.501.652,50	-434.938,50
Nouveau résultat	5.877.448,67	5.877.448,67	0,00

Correspondant au récapitulatif suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	8.090.656,48	2.889.781,92
Dépenses totales exercice proprement dit	8.090.656,48	3.610.036,06
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00	- 720.254,14
Recettes exercices antérieurs	2.112.225,94	1.464.188,14
Dépenses exercices antérieurs	150.677,41	1.489.210,41
Prélèvements en recettes	0,00	1.523.478,61
Prélèvements en dépenses	430.000,00	778.202,20
Recettes globales	10.202.882,42	5.877.448,67
Dépenses globales	8.671.333,89	5.877.448,67
Boni global	1.531.548,53	0,00

Article 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme la Directrice financière, f.f.

## **12. Approvisionnement du fonds de réserve extraordinaire : Approbation - Décision (Dossier n°2022/13/SP/12)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2021 (solde au 31/12/2021) un solde de 761.275,92 € (dont 0,00 € provenant du Fric 2019-2021) ;

Vu la délibération du 27 décembre 2021 par laquelle le conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 150.000,-€;

Vu la délibération du 27 décembre 2021 par laquelle le conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2022 à concurrence d'un montant de 751.855,18€ ;

Vu la délibération du 14 juin 2022 par laquelle le conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 928.202,20 € ;

Vu la décision de cette même date par laquelle le conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaire à concurrence d'un montant de 669.249,43€;

Considérant que le boni global du service ordinaire pourrait permettre d'alimenter (en complément aux décisions des 27 décembre 2021 et 14 juin 2022) le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant complémentaire de 130.000,-€; :

Vu les finances communales ;

**DECIDE,**

**Par 7 ABSTENTIONS (GO : Ch.LOISELET/S.POLLET/A.DEMORTIER) Ch.CATTEAU/ (PECQ AUTREMENT : A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE) et 7 voix POUR L.DELCOURT/ Absente de la salle, ne participe pas au vote de ce point.**

Article 1<sup>er</sup> : D'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 130.000,-€ provenant des voies et moyens excédentaires suivants :

- 060/95501.2022 Prélèvement de l'ordinaire : 130.000,-€

Article 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à Mme la Directrice financière, ff.

### **13. Utilisation du fonds de réserve extraordinaire : approbation - décision** **(Dossier n°2022/13/SP/13)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le fonds de réserve extraordinaire présente au compte 2021 (solde au 31/12/2021) un solde de 761.275,92 € (dont 0,00 € provenant du Fric 2019-2021) ;

Vu la délibération du 27 décembre 2021 par laquelle le conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 150.000,-€

Vu la délibération du 27 décembre 2021 par laquelle le conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires 2022 à concurrence d'un montant de 751.855,18 € ;

Vu la délibération du 14 juin 2022 par laquelle le conseil communal décide d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 928.202,20 € ;

Vu la délibération de cette même date par laquelle le conseil communal décide d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire au financement des dépenses extraordinaires à concurrence d'un montant de 669.249,43 €;

Vu la décision de ce jour par laquelle le conseil communal décide d'approvisionner le fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 155.000,00 €;

Considérant que certaines utilisations du fonds de réserve prévues par les résolutions précitées peuvent être retirées ou réduites étant donné que les dépenses y relatives ont été annulées ou réduites en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2022, à savoir :

060/99551 (projet 2022/0043) : Ureba Maison Village - art.124/72460.2022	- 10.577,00 €
060/99551 (projet 2022/0044) : Ureba Jules Jooris - art.124/72460.2022	- 20.859,00 €
060/99551 (projet 2022/0045) : Ureba A. Rivière - art.124/72460.2022	- 21.850,00 €
060/99551 (projet 2022/0020) : Amgt parcs communaux - art.124/72560.2022	- 50.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0022) : Mise en conformité R.Lefebvre - art.124/72460.2022	- 30.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0067) : Dalles béton - art.421/73160.2022	- 60.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0024) : Carport - art.421/72360.2022	- 20.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0070) : Achat remorques - art.421/74451.2022	- 20.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0030) : Poteau radar - art.425/74152.2022	- 30.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0042) : Eclairage place Hérinnes - art.426/74451.2022	- 30.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0031) : Amgt école Warcoing - art.722/72460.2022	- 30.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0049) : Amgt cours récréation écoles - art.722/72160.2022	- 30.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0037) : Agora Space - art.764/72560.2022	- 20.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0009) : Travaux Léaucourt - art.777/72560.2022	- 35.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0088) : Chaudière ATL - art.844/72360.2022	- 25.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0041) : Etude incidences environn.- art.930/74760.2022	- 30.000,00 €

Vu les dépenses extraordinaires prévues en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2022, pour lesquelles il a été prévu d'utiliser ou de majorer l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire comme mode de financement, à savoir :

060/99551 (projet 2021/0052) : Mobilité douce -liaison chemins - art.421/73160.2021	10.000,00 €
060/99551 (projet 2021/0015) : Tx enduisage - art.421/73160.2021	11.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0089) : Achat machine à lessiver - art. 104/74451.2022	1.000,00 €

060/99551 (projet 2022/0094) : Chaudière maison Marquant - art.124/72360.2022	11.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0055) : Tx chemin Pilotes - art.421/73160.2022	25.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0056) : Tx Trieu Del'Nys - art.421/73160.2022	58.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0057) : Tx Trieu à Kat - art.421/73160.2022	50.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0058) : Tx rue du Carne - art.421/73160.2022	55.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0059) : Tx Quatre Vents - art.421/73160.2022	40.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0060) : Tx Rue du Cimetière - art.421/73160.2022	35.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0084) : Tx chemin des Albronnnes - art.421/73160.2022	50.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0007) : Achat outillage - art.421/74451.2022	10.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0008) : Lumiweb - art.426/74451.2022	59.910,00 €
060/99551 (projet 2022/0090) : Clayonnage de fossé - art.481/73260.2022	60.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0050) : Chaudière école Pecq - art.722/73260.2022	8.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0093) : Chaudière école Obigies - art.722/73260.2022	20.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0095) : Mobilier scolaire - art.722/74198.2022	5.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0097) : Mise en conformité élect. école Pecq - art.722/72360.2022	30.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0092) : Subside extra Patro Pecq - art.761/63351.2022	9.750,00 €
060/99551 (projet 2022/0053) : Chauffage foot Wg - art.764/73260.2022	7.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0096) : Garde corps église Hérinnes - art.790/72360.2022	10.000,00 €

Vu les finances communales ;

#### DECIDE,

**Par 7 ABSTENTIONS (GO : Ch.LOISELET/S.POLLET/A.DEMORTIER) Ch.CATTEAU/ (PECQ AUTREMENT : A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE) et 7 voix POUR L.DELCOURT/ Absente de la salle, ne participe pas au vote de ce point.**

Article 1<sup>er</sup> : de réduire l'utilisation du fonds de réserve extraordinaire prévue par les résolutions des 27 décembre 2021 et 14 juin 2022 à concurrence d'un montant de 463.286,00 € correspondant à la diminution des dépenses extraordinaires suivantes :

060/99551 (projet 2022/0043) : Ureba Maison Village - art.124/72460.2022	- 10.577,00 €
060/99551 (projet 2022/0044) : Ureba Jules Jooris - art.124/72460.2022	- 20.859,00 €
060/99551 (projet 2022/0045) : Ureba A. Rivière - art.124/72460.2022	- 21.850,00 €
060/99551 (projet 2022/0020) : Amgt parcs communaux - art.124/72560.2022	- 50.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0022) : Mise en conformité R.Lefebvre - art.124/72460.2022	- 30.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0067) : Dalles béton - art.421/73160.2022	- 60.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0024) : Carport - art.421/72360.2022	- 20.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0070) : Achat remorques - art.421/74451.2022	- 20.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0030) : Poteau radar - art.425/74152.2022	- 30.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0042) : Eclairage place Hérinnes - art.426/74451.2022	- 30.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0031) : Amgt école Warcoing - art.722/72460.2022	- 30.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0049) : Amgt cours récréation écoles - art.722/72160.2022	- 30.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0037) : Agora Space - art.764/72560.2022	- 20.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0009) : Travaux Léaucourt - art.777/72560.2022	- 35.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0088) : Chaudière ATL - art.844/72360.2022	- 25.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0041) : Etude incidences environn.- art.930/74760.2022	- 30.000,00 €

Article 2 : d'utiliser le fonds de réserve extraordinaire à concurrence d'un montant de 565.660,00 € au financement des dépenses extraordinaires suivantes :

060/99551 (projet 2021/0052) : Mobilité douce -liaison chemins - art.421/73160.2021	10.000,00 €
060/99551 (projet 2021/0015) : Tx enduisage - art.421/73160.2021	11.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0089) : Achat machine à lessiver - art. 104/74451.2022	1.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0094) : Chaudière maison Marquant - art.124/72360.2022	11.000,00 €

060/99551 (projet 2022/0055) : Tx chemin Pilotes - art.421/73160.2022	25.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0056) : Tx Trieu Del'Nys - art.421/73160.2022	58.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0057) : Tx Trieu à Kat - art.421/73160.2022	50.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0058) : Tx rue du Carne - art.421/73160.2022	55.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0059) : Tx Quatre Vents - art.421/73160.2022	40.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0060) : Tx Rue du Cimetière - art.421/73160.2022	35.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0084) : Tx chemin des Albronnès - art.421/73160.2022	50.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0007) : Achat outillage - art.421/74451.2022	10.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0008) : Lumiweb - art.426/74451.2022	59.910,00 €
060/99551 (projet 2022/0090) : Clayonnage de fossé - art.481/73260.2022	60.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0050) : Chaudière école Pecq - art.722/73260.2022	8.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0093) : Chaudière école Obigies - art.722/73260.2022	20.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0095) : Mobilier scolaire - art.722/74198.2022	5.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0097) : Mise en conformité élect. école Pecq - art.722/72360.2022	30.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0092) : Subside extra Patro Pecq - art.761/63351.2022	9.750,00 €
060/99551 (projet 2022/0053) : Chauffage foot Wg - art.764/73260.2022	7.000,00 €
060/99551 (projet 2022/0096) : Garde corps église Hérinnes - art.790/72360.2022	10.000,00 €

Article 3. : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à Mme la Directrice financière f.f..

## TAXES ET REDEVANCES

### **14. Coût vérité déchets prévisionnel 2023 : décision** **(Dossier n°2022/13/SP/14)**

**Présentation J GHILBERT (Echevin des finances) :**

## COÛT-VÉRITÉ DES DÉCHETS

## BUDGET PRÉVISIONNEL 2023

DE QUOI PARLONS-NOUS ?

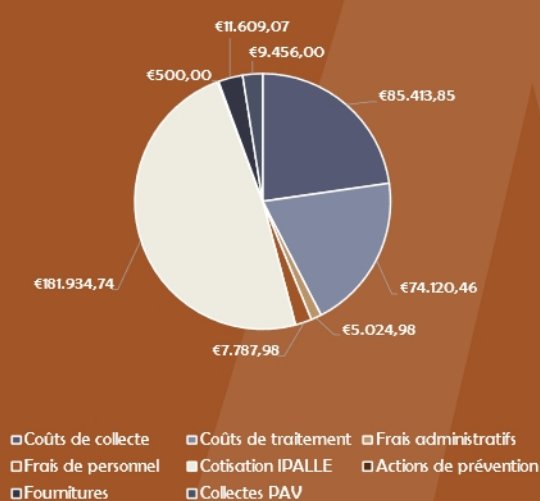
- Il s'agit, comme son nom l'indique, d'une prévision pour l'année à venir !
- Cela ramène au concept de «pollueur-payeur» qui veut que la Commune répercute le coût de gestion des déchets produits par ses citoyens.
- La relation DEPENSES versus RECETTES doit être équilibrée (entre 95 % et 110 %)



Les premières estimations laissaient présager une augmentation des taxes car les coûts inhérents à la collecte et au traitement des déchets augmentaient. La décision du Gouvernement de neutraliser l'impact a permis d'obtenir une réduction des coûts. Parallèlement à cela IPALLE a agi d'une manière identique en utilisant les dividendes pour venir diminuer notre facture.

La situation des dépenses est la suivante (ou l'ajout des PAV est effectif pour 2023) :

## FOCUS SUR LES DEPENSES

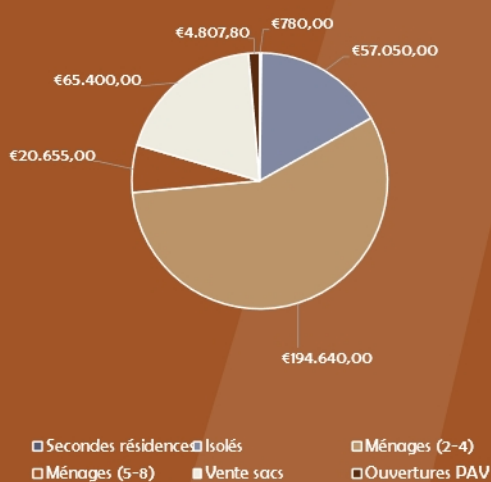


	Montant	Part
Coûts de collecte	85.413,85 €	23,25 %
Coûts de traitement	74.120,46 €	20,18 %
Frais administratifs	5.024,98 €	1,37 %
Frais de personnel	7.787,98 €	2,12 %
Cotisation IPALLE	181.934,74 €	49,53 %
Actions de prévention	500,00 €	0,14 %
Fournitures	11.609,07 €	3,16 %
Collectes DAV	9.456,00 €	2,57 %
<b>Total</b>	<b>367.347,08 € *</b>	<b>100,00 %</b>

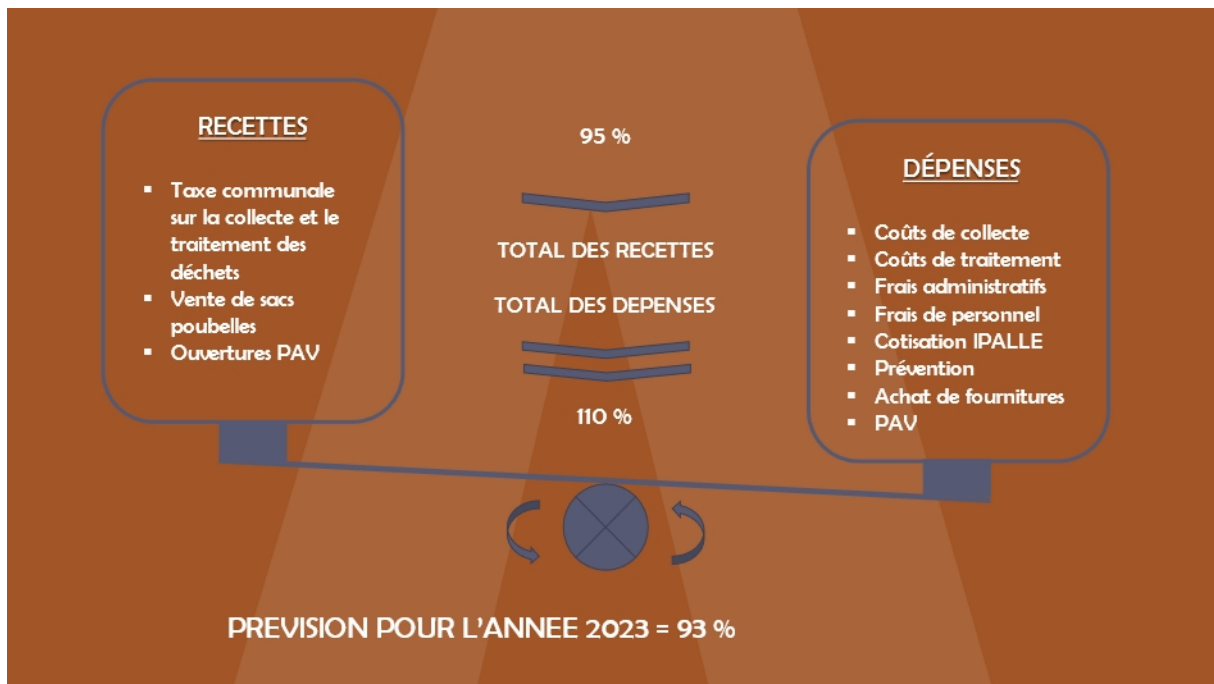
\* Déduction faite des 8.500 € (compensation forfait commerçants)

Au niveau des recettes (essentiellement les taxes + vente des sacs + ouverture des PAV) :

## FOCUS SUR LES RECETTES



	Montant	Part
Secondes résidences (12 x 65 €)	780 €	0,23%
Taxe isolé (815 x 70 €)	57.050 €	16,62%
Taxe ménage 24 p (1622 x 120 €)	194.640 €	56,69%
Taxe ménage 58+ p (153 x 135 €)	20.655 €	6,02%
Vente sacs	65.400 €	19,05%
Ouvertures DAV	4.807,80 €	1,40%
<b>Total</b>	<b>343.332,80 €</b>	<b>100,00%</b>



Nous arrivons à un taux de couverture de 93%, l'idée est de maintenir ce chiffre puisque cela est permis (effort de la région wallonne et IPALLE, possibilité offerte de ne pas respecter le taux de couverture pour les budgets 2023 et 2024) :

**Concerne : Données relatives à l'établissement de votre coût-vérité « déchets » 2023**

Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames, Messieurs les Echevins,

Suite à notre Conseil d'Administration de ce 20 octobre 2022, et sous réserve d'approbation par notre Assemblée Générale, nous avons le plaisir de vous transmettre les données nécessaires à l'établissement du coût-vérité pour l'exercice 2023.

Considérant le contexte économique actuel, le Conseil d'administration a décidé :

- D'appeler la cotisation « **valorisation énergétique par incinération** » à concurrence d'un montant **inchangé**, non indexé par rapport à 2022, soit **12,24 €/habitant** ;
- D'appeler la cotisation « **recyparcs** » (y inclus déchet organique) avec application de l'indexation réelle, soit 33,74 €/habitant. Le montant à verser par les communes sera toutefois **ramené à l'indexation classique de 2 %** via l'intervention des résultats exceptionnels 2022 du secteur "valorisation énergétique par incinération", sous réserve de la confirmation de ces bons résultats d'ici la fin de l'année 2022. Le montant à verser s'élèvera dès lors à **31,21 €/habitant** ;
- Pour les marchés de collecte en porte-à-porte et en point d'apport volontaire pour le **déchet municipal**, conclus avec des prestataires externes, d'appliquer la **formule contractuelle d'indexation** prévue dans ces marchés.

Vous aurez très probablement pris connaissance de l'intervention régionale annoncée par le Ministre Tellier d'un montant de 2,18 €/habitant et visant à éviter une augmentation de la facture du traitement des déchets en 2023. Malgré les incertitudes actuelles quant à la taxation des surprofits dégagés par notre secteur UVE sur l'électricité, le Conseil d'Administration s'engage à **retrocéder directement aux communes, lors de l'appel des cotisations 2023, ce subside extraordinaire** pour autant que la décision fédérale de taxation des surprofits ne pénalise pas les résultats 2022 de façon excessive<sup>(1)</sup>.

**Coût-vérité : pas d'obligation de respecter le taux de couverture des coûts pour les budgets 2023 et 2024**






Eu égard à la crise financière actuelle et aux surcoûts qu'elle génère en matière de gestion des déchets, le Gouvernement wallon a décidé d'autoriser une nouvelle fois le non-respect du taux de couverture des coûts fixé à 95-110 %. Concrètement, le versement des subsides en matière de déchets en 2023 et 2024 ne sera pas conditionné au respect de ce taux de couverture dans le budget de la commune. Les communes auront ainsi plus de latitude pour déterminer la manière dont elles répercutent les hausses de coûts subies.

Parallèlement à cela, un subside exceptionnel de 8 millions d'euros sera réparti entre les intercommunales de façon à compenser les surcoûts liés à la crise financière actuelle. L'objectif final de cette décision est d'éviter un report des surcoûts sur les communes en 2023, mais aussi d'absorber un report des pertes de trésorerie des intercommunales sur les communes en 2024.

Date de mise en ligne : 4 Novembre 2022  
Auteur : Arnaud Raney

Ces éléments permettent de ne pas modifier la taxe qui est donc répartie de la manière suivante :

## Ce qui permet de traduire, au niveau des taxes et redevance :

 <b>Isolé(e)</b>	 <b>Ménage de 2 à 4 personnes</b>	 <b>Ménage de 5 à 8 personnes et +</b>	 <b>Seconde résidence</b>	 <b>Indépendants &amp; commerces</b>
<b>Taxe = 70 euros</b>	<b>Taxe = 120 euros</b>	<b>Taxe = 135 euros</b>	<b>Taxe = 65 euros</b>	<b>Taxe = 110 euros</b>
<b>10 sacs prépayés de 60 litres + 10 ouvertures PAV</b>	<b>10 sacs prépayés de 60 litres + 20 ouvertures PAV</b>	<b>10 sacs prépayés de 60 litres + 20 ouvertures PAV</b>	<b>10 sacs prépayés de 60 litres + 20 ouvertures PAV</b>	<b>- 50 % si appel à société privée pour collecte</b>

**Ouverture supplémentaire du PAV (résiduaire) : 0,45 € par 30 litres**

*Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement) : par rapport à la répartition au niveau des dépenses, nous sommes un peu interpellé par rapport aux mesures de prévention. Le montant prévu est faible et l'on considère qu'il faudrait communiquer plus en ce qui concerne les PAV, sur le tri des déchets et encourager encore plus la population à trier. Il aurait fallu mettre plus au niveau de ces dépenses de prévention.*

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relatives à la mise en œuvre du dit arrêté ;

Vu la délibération du collège communal du 28 octobre 2022 de prendre acte du coût - vérité prévisionnel des déchets 2023;

Attendu que l'application du principe du « coût vérité » stipule que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires est comprise entre 95% et 110% des coûts à charge de la commune ;

Attendu les hypothèses de calcul qui précisent les dépenses et recettes telles que repris dans le formulaire coût - vérité : budget 2023 - ci joint , évalué à 93%;

Considérant que ces informations doivent-être transmises à l'Office Wallon des déchets par voie électronique;

**DECIDE, par 4 ABSTENTIONS (Ch.CATTEAU/A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE) et 11 voix POUR.**

Article 1er : De valider les hypothèses de calcul du coût-vérité des déchets - budget 2023, évalué à 93% dont formulaire ci-annexé.



Article 2 : De transmettre par voie électronique le formulaire du coût - vérité des déchets - budget 2023 à l'Office Wallon des déchets.

ENERGIE

**15. Eclairage public - adhésion au service lumière - charte ORES - service lumière : décision (Dossier n°2022/13/SP/15)**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, 2°, L-1222-3 .

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu l' article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment sont article 3 ;

Vu la Charte "éclairage public" adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

## DECIDE, à l'unanimité

Article 1er : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;

Article 2 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

## TAXES ET REDEVANCES

### **16. Redevance communale sur la mise à disposition de chalets lors du Marché de Noël - Exercices 2022 à 2025 : approbation - décision** **(Dossier n°2022/13/SP/16)**

**Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement)** qui signale que pour certains exposants le prix réclamé est relativement élevé ?

**Monsieur A BRABANT (Bourgmestre – président)** rappelle néanmoins que les chalets peuvent également être partagés. Les prix sont quasi identiques à ceux appliqués en 2019.

La commune ayant investi dans ces chalets, le but également est que la commune s'y retrouve un peu.

**Intervention Ch. LOISELET (conseillère communale GO)** : interrogation au niveau du prix de location différent en fonction de la destination. Quelqu'un qui vend de l'alimentaire rentabilisera plus que quelqu'un qui vend des articles non alimentaires. Il devrait y avoir une plus grande différence dans les montants sollicités. À la suite des débats, il est proposé d'appliquer les montants de 100 € d'une part et de 70 € par jour (en lieu et place de 80 €). Une analyse sera faite pour l'application les prochaines années.

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'exercice 2022;

Vu le règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement des créances non fiscales ;

Considérant que la Commune de Pecq organise un Marché de Noël, au cours duquel la Commune met des chalets de taille identique à disposition de groupements, associations, commerçants,... et ce, moyennant contribution;

Considérant qu'une différence de tarification peut-être établie selon les domaines d'activités considérant que le secteur Horeca génère plus de profit que les autres secteurs;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 libellé comme suit : "Pas de remarque particulière. Avis favorable.";

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

## **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : d'établir pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur la mise à disposition de chalets lors du Marché de Noël.

Article 2 : de fixer la redevance à :

- \* 100,00 € par jour et par chalet dédié à la vente de boissons et/ou alimentation;
- \* 70,00 € par jour et par chalet dédié à la vente d'articles cadeaux divers (hors boissons et produits alimentaires)

Toute participation au Marché de Noël implique la location du chalet durant les 3 jours d'ouverture.

Article 3 : La redevance est due, au comptant, par le sollicitant, au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et mis à charge du redevable.

A l'issu de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 9 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**17. Redevance sur l'utilisation des Points d'Apports Volontaires (P.A.V.) - Exercices 2023 à 2025 (Dossier n°2022/13/SP/17)**

**Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement)** qui fait remarquer le peu de différence par rapport au prix des sacs poubelles. Les citoyens seront-ils vraiment incités à prendre leur voiture pour se rendre au PAV ?

**Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président)** : la différence est mince mais il a été décidé de ne pas toucher au prix du sac poubelle.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30, L1124-40 §1, 3° et 4° , L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne du 22 mars 2007;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatifs aux déchets;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et de CPAS pour l'année 2023;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que conformément au principe du pollueur-payeur, des coûts de cette gestion doivent être supportés par les bénéficiaires de la gestion des déchets;

Considérant qu'en outre, les communes ont l'obligation d'imputer la totalité des coûts de gestion des déchets dont elle a la charge aux bénéficiaires de ce service (article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets);

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'instaurer une taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés destinée à couvrir ces charges;

Vu la communication du projet de délibération Mme la Directrice financière, ff, en date du 27 octobre 2022;

Vu l'avis favorable remis par Mme la Directrice financière, ff, daté du 3 novembre 2022 libellé comme suit : "*Cette redevance sera due pour toutes ouvertures dépassant le quota d'ouvertures octroyés gratuitement par le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Pas d'autre remarque particulière. Avis favorable.*";

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE,**

**Par 3 voix CONTRE (A.DEMORTIER/S.POLLET/Ch.LOISELET) et 12 voix POUR**

Article 1er : D'établir, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur l'utilisation des points d'apport volontaire "déchets ménagers résiduels".

Article 2 : La redevance est due par la personne utilisant le badge à l'ouverture du tiroir du conteneur enterré.

Article 3 : La redevance est payable par avance en chargeant le montant souhaité sur la carte de l'intercommunale "Ipalle" soit sur le site internet d'Ipalle, soit auprès des collaborateurs des recyparcs, contre remise de preuve de paiement.

Article 4 : Le montant de la redevance comme suit :

\* 0,45 € l'ouverture du tiroir de 30 litres des déchets ménagers résiduels.

Article 5 : A défaut de paiement, l'ouverture du tiroir sera impossible.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7: RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la redevance établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **18. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Règlement - Exercice 2023: Approbation - Décision (Dossier n°2022/13/SP/18)**

Vu les articles L1122-30, L1124-40 & 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3<sup>o</sup>, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le "plan wallon des déchets-ressources" adopté le 22 mars 2018;

Vu la décision du conseil communal de ce jour d'approuver le coût-vérité prévisionnel 2023 au taux de couverture de 93%;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que la Commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressible et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles;

Vu la mise en service de points d'apport volontaires (PAV) dans l'entité dans le courant du premier trimestre 2023 et l'octroi annuel d'ouvertures gratuites à chaque ménage;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers et assimilés doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménager doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Directrice financière ff en date du 27 octobre 2022;

Vu l'avis favorable remis par Mme la Directrice financière ff en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

**DECIDE,**  
**par 4 abstentions (A.VANDENDRIESSCHE/E.PEE/L.DELANGHE/Ch.CATTEAU) et 11 voix pour.**

Article 1er : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Seule la situation au registre de la population au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte. En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire. Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Un ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou des liens familiaux, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

Le chef de ménage est le membre du ménage habituellement en contact avec l'administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement.

Article 3 : L'impôt est dû par le chef de tout ménage, et solidairement par les membres du ménage, inscrit au 1<sup>er</sup> janvier ou recensé comme second résident pour ces exercices.

La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

La taxe annuelle est fixée comme suit :

- 70 euros par ménage d'une seule personne ;
- 120 euros par ménage de deux, trois et quatre personnes ;
- 135 euros par ménage de cinq, six, sept, huit personnes et plus ;
- 65 euros pour les secondes résidences ;
- 110 euros pour toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics. Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable et son activité professionnelle, seule la taxe « ménage » sera appliquée.

Une réduction de 50% sera octroyée, si ces dernières font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion de déchets.

Les établissements concernés sont tenus de présenter une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

La location d'un container pour un particulier n'est pas prise en compte, aucune exonération n'est applicable.

Article 4 : Il sera délivré des sacs prépayés couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition) :

- par ménage d'une seule personne	10 sacs de 60 litres
- par ménage de deux, trois, quatre personnes	10 sacs de 60 litres
- par ménage de quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus	10 sacs de 60 litres
- pour les secondes résidences	10 sacs de 60 litres

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

En plus, chaque ménage :

\* d'une seule personne recevra automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 10 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

\* de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit personnes et plus recevront automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 20 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

Les secondes résidences recevront automatiquement via sa carte d'accès aux recyparcs Ipalle, 10 ouvertures gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;  
En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas d'ouverture gratuites pour accéder aux points d'apport volontaire pour les déchets ménagers résiduel;

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

-le chef du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dispose uniquement d'une adresse de référence au sens de l'article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour.

-les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

-l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 6 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à 12 du CDLD, de l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation, de la loi programme du 20 juillet 2006 et de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux.

Article 8 : - RGPD

La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD ») dont la Charte Vie Privée est disponible sur le site internet de la commune de Pecq. Les dispositions de la Charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- Le responsable du traitement est la Commune de Pecq
- Les finalités des traitements opérés en application du présent règlement sont l'établissement et la perception de la redevance
- Les catégories des données sont les données d'identification, les données financières
- La durée de conservation est de maximum 30 ans. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement effectué par l'Administration communale
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **ENVIRONNEMENT**

### **19. Collecteur OBIGIES - vente d'immeuble pour cause d'utilité publique IPALLE : approbation - décision(Dossier n°2022/13/SP/19)**

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt huit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit ;



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les dispositions organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;

Attendu que la Commune de Pecq est propriétaire des biens suivants :

#### **PECQ division 4 OBIGIES – INS 57059**

Emprise numéro 1 : dix-sept centiares (17ca) à prendre en pleine propriété, quatre ares cinquante neuf centiares (4a 59ca) en servitude ainsi que douze ares cinquante-cinq centiares (12a 55ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise « PRAIRIES », ainsi que cadastrée ou l'ayant été comme « pâture », 57059\_C\_302\_R\_P0000 pour une superficie totale de quarante-six ares dix centiares (46a 10ca)

Emprise numéro 2 : quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété, quatorze centiares (14ca) en servitude ainsi que soixante-huit centiares (68ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise « GRANDES PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « terre vaine et vague », 57059\_C\_302\_2\_P0000 pour une superficie totale de dix ares (10a 00ca)

Emprise numéro 12 : neuf centiares (9ca) en servitude ainsi que soixante et un centiares (61ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise « PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « pâture », 57059\_C\_304\_B\_P0000 pour une superficie totale de huit ares trente centiares (8a 30ca)

Emprise numéro 13 : quatorze centiares (14ca) en servitude ainsi que douze centiares (12ca) en occupation temporaire dans la parcelle sise « GRANDES PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « terre vaine et vague », 57059\_C\_304\_2\_P0000 pour une superficie totale de cinquante centiares (50ca)

Emprise numéro 14 : deux ares cinquante et un centiares (2a 51ca) en occupation temporaire dans la parcelle sise « PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57059\_C\_201\_C\_P0000 pour une superficie totale de vingt-huit ares septante centiares (28a 70ca)

Emprise numéro 15 : sept ares soixante centiares (7a 60ca) en occupation temporaire dans la parcelle sise « PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57059\_C\_200\_B\_P0000 pour une superficie totale de septante-trois ares soixante centiares (73a 60ca)

Emprise numéro 16 : trois ares quatre-vingt-six centiares (3a 86ca) en occupation temporaire dans la parcelle sise « PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57059\_C\_199\_B\_P0000 pour une superficie totale de quarante et un ares cinquante centiares (41a 50ca)

Emprise numéro 17 : deux ares cinquante-sept centiares (2a 57ca) en occupation temporaire dans la parcelle sise « GRANDES PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57059\_C\_198\_B\_P0000 pour une superficie totale de vingt-sept ares soixante centiares (27a 60ca)

Emprise numéro 18 : huit centiares (8ca) à prendre en pleine propriété et trois ares trente-trois centiares (3a 33ca) en servitude dans une parcelle sise « PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « chemin », 57059\_C\_196\_2\_P0000 pour une superficie totale de sept ares septante-quatre centiares (7a 74ca)

Emprise numéro 19 : deux ares trente-sept centiares (2a 37ca) en occupation temporaire dans la parcelle sise « PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57059\_C\_197\_B\_P0000 pour une superficie totale de vingt-huit ares dix centiares (28a 10ca)

Emprise numéro 20 : trois ares quatre-vingt-huit centiares (3a 88ca) en occupation temporaire la parcelle sise « PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57059\_C\_196\_B\_P0000 pour une superficie totale de cinquante-quatre ares septante centiares (54a 70ca)

Emprise numéro 21 : seize centiares (16ca) à prendre en pleine propriété et quatre-vingt un centiares (81ca) en servitude dans une parcelle sise « PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « chemin », 57059\_C\_100\_2\_P0000 pour une superficie totale de sept ares vingt-six centiares (7a 26ca)

Emprise numéro 22 : un are vingt-quatre centiares (01a 24ca) en servitude ainsi que trois ares quarante-trois centiares (3a 43ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise « PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57059\_C\_98\_A\_P0000 pour une superficie totale de septante-deux ares cinquante centiares (72a 50ca)

Emprise numéro 23 : un are seize centiares (01a 16ca) en servitude ainsi que trois ares vingt-trois centiares (3a 23ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise « PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57059\_C\_99\_B\_P0000 pour une superficie totale de soixante et un ares septante centiares (61a 70ca)

Emprise numéro 24 : seize centiares (16ca) à prendre en pleine propriété, six ares trente-huit centiares (6a 38ca) en servitude ainsi que dix-huit ares dix-huit centiares (18a 18ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise « GRANDES PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57059\_C\_100\_M\_P0000 pour une superficie totale de cinq hectares vingt-huit ares vingt-six centiares (5ha 28a 26ca)

Emprise numéro 25 : quatre centiares (4ca) à prendre en pleine propriété, trois ares quatre-vingts centiares (3a 80ca) en servitude ainsi que dix ares vingt-trois centiares (10a 23ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise « GRANDES PRAIRIES », cadastrée ou l'ayant été comme « terre », 57059\_C\_100\_L\_P0000 pour une superficie totale de quatre hectares trente ares quarante centiares (4ha 30a 40ca)

Ces biens figurent au plan numéro 3<sup>o</sup>/5 indice C dressé le huit septembre deux mille vingt-deux par DUROT SRL, par Monsieur Benoît DUROT, Expert -Géomètre à Tournai, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence **57059-10059**.

Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d'utilité publique à l'Intercommunale IPALLE en vue de la réalisation du collecteur des eaux usées d'Obigies ;

Attendu que le procès-verbal d'expertise dressé par Madame Vanessa DURENNE, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons, attribue à ces emprises une valeur de **mille six cent soixante-six euros (1.666,00 €)** en ce compris les indemnités pour frais de remploi et intérêts d'attente mais non cependant celles pouvant revenir aux différents occupants ;

Attendu que l'Intercommunale IPALLE offre d'acquiescer ladite emprise moyennant paiement à la Commune de Pecq d'un prix de **mille six cent vingt-six euros (1.626,00 €)** ainsi que **quarante euros (40,00 €)** pour l'occupation temporaire des emprises numéros 2 et 13, comprenant toutes indemnités quelconques pouvant revenir à cette dernière ;

Attendu que le prix offert représente une bonne valeur de l'emprise à effectuer.

Attendu que le capital à provenir de cette aliénation placé à 100 % rapportera un revenu supérieur à celui du bien exproprié ;

Attendu que, dans ces conditions, la vente est avantageuse pour notre Administration ;

Attendu que le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y a lieu dès lors de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription ;

Attendu que la vente devant être faite pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu d'envisager la vente par adjudication publique ;

Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Vanessa DURENNE à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir ;

Vu le projet d'acte de vente et le plan des emprises ;

### **ARRETE, à l'unanimité**

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

Article 1er : d'opérer la vente à l'amiable aux conditions susénoncées ;

Article 2 : de ne pas recourir à une vente par adjudication publique ;

Article 3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;

Article 4 : de réemployer les fonds à provenir de la vente et d'affecter le montant dans le fonds de réserve extraordinaire

Article 5 : de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Vanessa DURENNE à l'effet de la représenter à l'acte de vente et de le signer valablement pour elle.

### **TRAVAUX - URBANISME**

#### **20. Calvaire d'Esquelmes - Cession à un tiers - Décision de principe (Dossier n°2022/13/SP/20)**

**Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement)** : pourquoi cette personne veut elle absolument être propriétaire ? Il serait possible qu'il prenne en charge la rénovation et qu'après l'on fasse référence à lui en inscrivant son nom sur le calvaire. Qu'en sera-t-il en cas de décès ? qui devient le propriétaire ? peut t on inscrire qu'en cas de décès le calvaire revienne dans le patrimoine communal ?

**Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président)** : tout cela dépendra de ce qui sera mis dans l'acte. Nous n'avons jamais vraiment connu la raison pour laquelle cette personne veut être propriétaire. Le mécénat était forcément plus intéressant. Pour ce qui concerne les suites en cas de décès, cela peut être indiqué dans l'acte de vente.

**Intervention L DELANGHE (conseiller communal PECQ Autrement)** : il faut préciser qu'il s'agit d'une donation et non pas d'une vente avec des obligations pour ne pas changer la destination (rester ouvert au culte) et la structure (rénovation de manière identique et avec des matériaux identiques).

Considérant les courriers des 23.01.22 et 16.06.22 par lesquels M. Thomas VAN TRIMPONT, domicilié Vredestraat 45 à 9500 GERAARDSBERGEN, fait part à la commune de son souhait d'acquérir le calvaire d'Esquelmes (situé à l'angle de la rue du Village et de la rue Marcel Delroeux) sous forme de donation ;

Considérant que M. VAN TRIMPONT stipule qu'il est prêt à faire les travaux nécessaires à la rénovation de ce calvaire ;

Considérant que ce calvaire fait partie du Patrimoine communal ;

Considérant que ce calvaire est repris à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel (monument pastillé) ;

Considérant que le Conseil communal doit émettre un avis sur cette demande ;

### **DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : de marquer son accord de principe quant à la demande de M. Thomas VAN TRIMPONT relative à la cession du calvaire d'Esquelmes. M. VAN TRIMPONT est le seul bénéficiaire en cas de perte de cette faculté, la rétrocession à la commune sera obligatoire.

Article 2 : d'informer le demandeur de la présente décision

Article 3 : de donner suite utile à ce dossier et de revenir vers le conseil communal pour une décision définitive (projet d'acte définitif)

**21. Lutte contre les logements inoccupés : adhésion à l'accord-cadre relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés : décision (Dossier n°2022/13/SP/21)**

**Présentation J GHILBERT (Echevin en charge du logement)** : au niveau de la région wallonne, il a été décidé de lutter contre les logements inoccupés, pour développer l'aide de manière concrète, on crée une présomption d'inoccupation sur base des consommations constatées en terme d'électricité et de consommations d'eau. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, les gestionnaires de réseau d'électricité et de distribution d'eau sont tenus de communiquer les logements qui présentent une consommation annuelle inférieure à 15 m<sup>3</sup> d'eau et 100 KWh d'électricité. Pour l'électricité on tient compte des installations de panneaux solaires pour que ce soit cohérent.

Le constat est le suivant : si un de ces deux quotas n'est pas atteint, le logement est renseigné comme potentiellement inoccupé. L'idée est de pouvoir au niveau de la commune lutter contre ces logements inoccupés. Pour disposer des informations une adhésion à l'accord cadre est nécessaire. L'adhésion permettra de simplifier grandement le travail de relevé des logements inoccupés puisque l'on disposera d'une liste précise.

**Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement)** : il sera bon de communiquer aux propriétaires de logements inoccupés, les différentes possibilités qui existent pour que ces logements puissent être occupés (AIS, primes diverses, etc...) par rapport au règlement taxe, il faudra aussi peut être revoir certaines choses (comme par exemple pour les personnes qui sont en travaux, etc.).

**Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO)** qui relève les dégâts que peuvent subir des maisons mitoyennes à des logements inoccupés, et devenir elles-mêmes insalubres. Il faudrait taxer beaucoup plus lourdement pour limiter ce genre de problème.

**Réponse J GHILBERT (échevin en charge du logement)** : ce genre de situation est connue mais l'on ne peut intervenir directement au niveau de la taxation. Nous sommes censés réaliser une analyse globale. Le principe de taxation précise également qu'avant des mesures ultimes, des mesures d'accompagnement soient mises en œuvre.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Gouvernement a adopté, sur proposition du Ministre Collignon, de nouvelles mesures en matière de lutte contre les logements inoccupés, qui sont entrées en vigueur le 01.09.2022 ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 19.01.2022 relatif à la fixation et la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code Wallon de l'Habitat durable ;

Considérant qu'une des mesures de cet arrêté stipule qu'un logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation en eau ou en électricité, déterminées ou estimées pendant une durée d'au moins douze mois consécutifs, inférieure aux seuils fixés par la réglementation :

- \* 15 m<sup>3</sup> d'eau par an ;
- \* 100 kW d'électricité par an ;

Considérant que cette mesure a pour objectif de permettre d'identifier plus facilement les logements inoccupés et de prendre les mesures qui s'imposent ;

Considérant que les gestionnaires des réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique pourront communiquer, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés ;

Considérant que préalablement à cette phase, la commune doit adhérer à l'accord-cadre relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

**DECIDE, à l'unanimité**

Article 1er : D'adhérer à l'accord-cadre repris en annexe relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Article 2 : De transmettre ces documents au Département du Logement - Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 - JAMBES.

## **22. Appel à projets "Tiers lieux ruraux" - candidature : approbation - décision** **(Dossier n°2022/13/SP/22)**

**Présentation J LEPOUTRE (échevine en charge du développement rural)** : Cet appel à projets est destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multi-services. Pour notre commune, il est proposé d'inscrire la rénovation de l'ancienne maison communale de Warcoing et de ses abords en maison multi-services. De nombreuses activités sont déjà développées au sein de cette maison par diverses associations.

L'opportunité que nous avons en nous inscrivant dans cet appel projets, c'est d'avoir un aménagement en terme de mobilier (tables de réunion, matériel informatique, vitrines d'exposition, installation d'un monte-charge) et un personnel subsidié à 90% durant trois ans pour chapeauter l'optimisation de l'utilisation de ce lieu qui est déjà très occupé mais qui pourrait encore être exploité d'avantage une fois les travaux réalisés. L'installation de bornes de recharges électriques pour les voitures est également prévue.

**Intervention E PEE (conseillère communale PECQ Autrement)** : le projet ayant déjà été rentré, il est difficile d'y ajouter quelque chose. Au niveau du budget qu'en est-il de l'intervention de la province ?

**Réponse J LEPOUTRE (échevine en charge du développement rural)** : il doit s'agir d'une erreur, les montants ayant été inversés. Certains chiffres concernent les travaux au bâtiment.

**Intervention A DEMORTIER (conseiller communal GO)** qui tient à signaler que le projet devait être déposé pour le 25 octobre impérativement. Or nous avons eu une réunion le 6 et le 24 octobre ! pourquoi ne pas avoir mis cela à l'ordre du jour pour pouvoir en débattre en conseil. Il est nécessaire de s'investir dans les appels à projets et de ne pas se contenter de l'administration.

**Réponse J LEPOUTRE (échevine en charge du développement rural)** : parce que le dossier n'était pas prêt ! cela ne dépend pas de moi, je ne peux rien dire de plus.

Des réunions se sont tenues avec les différents occupants (CCCA, etc.) pour préparer cet appel à projets. Le dossier a été rentré le 25, la délibération du conseil communal pouvait arriver après cette date.

Monsieur DEMORTIER et madame LOISELET juge qu'il faut considérer ce point comme une ratification d'une décision du collège.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'appel à projets "Tiers-Lieux Ruraux" lancé par la Région Wallonne ;

Considérant que cet appel à projets est destiné à l'amélioration des services dans les territoires ruraux via le déploiement de tiers-lieux et le renforcement des maisons multi-services ;

Considérant que la commune de PECQ est engagée dans une Opération de Développement rural dans laquelle est inscrit la rénovation de l'ancienne maison communale de Warcoing et de ses abords en maison multi-services ;

Considérant que le Conseil communal du 10.10.2022 a décidé d'approuver la convention-faisabilité relative à ce dossier ;

Considérant que l'appel à projet "Tiers-Lieux Ruraux" est tout a fait complémentaire au dossier mené en Développement rural pour ce site ;

Considérant que le dossier "Equipement et fonctionnement des activités de la Maison multiservices de Warcoing" portera sur les éléments suivants (détails dans la fiche) :

- l'équipement des locaux du RDC et de l'étage en mobilier fonctionnel;
- l'installation d'un monte-charge entre les niveaux ceci afin de rendre les lieux plus opérationnels pour les activités, ateliers, animations, conférences, stages ... des différents partenaires et utilisateurs des lieux;
- la prise en charge d'une personne chargée de la gestion, de la coordination , la communication de ces locaux multifonctionnels;
- l'installation d'une double borne pour rechargement de véhicules électriques;
- la mise à disposition de 4 vélos électriques + bornes de recharge;
- la pose d'abris sécurisés pour vélos;

Considérant que le collège communal en séance du 24.10.2022 a approuvé le formulaire de candidature à introduire pour cet appel à projet ;

Considérant que le dossier de candidature doit être rentré pour le 25.10.2022;

Considérant que le conseil communal doit ratifier la décision du collège communal du 24.10.2022 ;

## **DECIDE, à l'unanimité**

Article unique : De ratifier la décision du collège communal du 24.10.2022 approuvant le dossier de candidature de la commune de Pecq "Equipement et fonctionnement des activités de la Maison multiservices de Warcoing", annexé à la présente délibération, dans le cadre de l'appel à projet "Tiers-Lieux Ruraux".

## **QUESTIONS**

### Questions A VANDENDRIESSCHE (pour le groupe politique PECQ Autrement) :

- **Site RTS** : nous avons pu constater que la semaine dernière l'on travaillait sur le site RTS, tout a été nivelé et semé. Qu'en est-il ?

**Réponse A BRABANT** : il y a effectivement eu un ensemencement en attendant que quelque chose sorte de terre à cet endroit.

- **Distribution des arbres** : la commune de PECQ y participe-t-elle ?

**Réponse J LEPOUTRE (Echevine en charge de l'environnement)** : oui, la communication devrait arriver, ce sera le samedi 26 novembre de 9 h 00 à 11 h 30 sur le site de Léaucourt.

### Questions A DEMORTIER (pour le groupe politique GO) :



**Questions au collègue lors du conseil communal du 14 novembre 2022.**

***Le stockage des déchets le long du grand courant au bout de la carrière du Maréchal, ainsi qu'à nouveau derrière le cimetière d'Hérinnes !***

*À nouveau les déchets de classe 3 sont entreposés un peu partout, au lieu de les évacuer directement.*

*Le long du grand courant, au bout de la carrière du Maréchal, il y a environ 30 tonnes stockées et le dernier approvisionnement vient du site RTS !*

*Le comble, c'est qu'un riverain a été verbalisé et une forte amende lui a été adressée, parce qu'il avait amené sur ce tas de déchets, deux morceaux de bloc de béton, alors que c'est la commune qui montre le mauvais exemple !*

*Nous demandons de retirer l'amende de 500,00€ qui lui a été adressée et d'évacuer les déchets avant l'intervention de la Région Wallonne !*

**Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) :** *malheureusement la personne a été verbalisée, ce n'est pas parce qu'il y a des tas d'inertes que le citoyen peut y aller déposer ses inertes. Malheureusement la personne a été prise et une taxation a été faite. Des règles existent et un règlement général de police existe et est appliqué. Les règles sont les mêmes pour tous.*

*Monsieur DEMORTIER considère que la commune doit avant tout montrer l'exemple !*

***L'égout qui se tasse, rue de la Cure, provoquant un trou non négligeable dans la voirie.***

*Voilà plus de six mois que cette situation est signalée, y compris à l'échevin des travaux, mais rien ne bouge, sauf l'égout qui se tasse davantage !*

*Faut-il des dégradations à la roue d'un véhicule pour y remédier ?*

**Réponse A BRABANT (Bourgmestre – président) :** *cela a été signalé et nous allons le répéter.*

*Les conseillers du groupe GO*

*Sophie POLLET André DEMORTIER Christelle LOISELET*